

Faut-il déclarer chaque renouvellement d'arrêt maladie ?

Réponse courte

Chaque renouvellement d'arrêt maladie doit faire l'objet d'une **déclaration distincte** auprès de l'employeur et de la Caisse nationale de santé (CNS), même s'il fait suite à un arrêt précédent sans interruption de travail. Le salarié doit transmettre un **nouveau certificat médical** pour chaque période additionnelle d'incapacité, dans un **délai maximal de trois jours** à compter du début du renouvellement.

L'employeur est tenu de déclarer chaque renouvellement via la procédure prévue, afin de garantir la prise en charge des indemnités, le maintien de salaire et la continuité de la couverture sociale du salarié. L'absence de déclaration d'un renouvellement peut entraîner la **suspension des droits** et des prestations.

Définition

Le renouvellement d'un arrêt maladie correspond à la prolongation d'une période d'incapacité de travail initialement attestée par un certificat médical, par l'émission d'un nouveau certificat couvrant une période supplémentaire. Cette situation survient lorsque le salarié demeure inapte à reprendre son activité à l'issue de l'arrêt initial, sans interruption effective de travail entre les périodes couvertes.

Chaque renouvellement constitue une nouvelle période d'incapacité, distincte de l'arrêt initial, et doit être justifié par un certificat médical spécifique. Cette distinction est essentielle pour la gestion administrative et la continuité des droits sociaux du salarié.

Questions fréquentes

Comment assurer la traçabilité des renouvellements d'arrêt maladie ?

Il est recommandé de mettre en place un registre ou un système de gestion des absences permettant de vérifier la réception de chaque certificat et d'effectuer la déclaration CNS sans délai. Cette traçabilité prévient les litiges.

Comment transmettre un certificat de renouvellement à l'employeur ?

La transmission peut s'effectuer par voie postale, électronique ou remise en main propre, sous réserve de traçabilité. L'employeur doit pouvoir prouver la date de réception pour respecter ses obligations déclaratives.

Dans quel délai transmettre un certificat de renouvellement d'arrêt ?

Le salarié doit transmettre le certificat médical de renouvellement à l'employeur et à la CNS dans un délai maximal de trois jours à compter du début de la nouvelle période d'incapacité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Faut-il déclarer chaque renouvellement d'arrêt maladie au Luxembourg ?

Oui, chaque renouvellement d'arrêt maladie doit faire l'objet d'une déclaration distincte auprès de l'employeur et de la CNS, même sans interruption de travail. Un nouveau certificat médical est requis pour chaque période additionnelle (art. L.121-6 Code du travail).

Le renouvellement d'arrêt est-il considéré comme une nouvelle période d'incapacité ?

Oui, chaque renouvellement constitue une nouvelle période d'incapacité distincte de l'arrêt initial, justifiée par un certificat médical spécifique. Cette distinction est essentielle pour la gestion administrative et la continuité des droits sociaux.

Quelles conséquences en cas d'omission de déclaration d'un renouvellement ?

L'absence de déclaration peut entraîner la suspension du maintien de salaire et des prestations CNS, ainsi que des difficultés dans le calcul des droits du salarié. La continuité de la couverture sociale n'est plus garantie.

Conditions d'exercice

Tout salarié en incapacité de travail doit justifier son absence par un certificat médical, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail luxembourgeois. Lorsqu'un arrêt maladie est renouvelé, le salarié doit obtenir un nouveau certificat couvrant la période additionnelle, sans discontinuité.

Chaque renouvellement, même consécutif à un arrêt précédent, est soumis à l'obligation de **déclaration distincte** auprès de l'employeur et de la Caisse nationale de santé (CNS). L'égalité de traitement entre salariés impose que cette procédure soit appliquée de manière uniforme à tous les cas d'incapacité, sans discrimination.

Modalités pratiques

Le salarié doit transmettre le certificat médical de renouvellement à l'employeur et à la CNS dans un **délai maximal de trois jours** à compter du début de la nouvelle période d'incapacité, sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette transmission peut s'effectuer par voie postale, électronique ou remise en main propre, sous réserve de traçabilité.

L'employeur est tenu de déclarer chaque période d'incapacité, y compris les renouvellements, à la CNS via la procédure prévue (déclaration de maladie). Cette démarche garantit la prise en charge correcte des indemnités pécuniaires, le respect du maintien de salaire et la continuité de la couverture sociale du salarié.

L'absence de déclaration d'un renouvellement peut entraîner la suspension du maintien de salaire et des prestations de la CNS, ainsi que des difficultés dans le calcul des droits du salarié.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place une procédure interne permettant de vérifier la réception de chaque certificat de renouvellement et d'effectuer la déclaration correspondante auprès de la CNS sans délai. La traçabilité des renouvellements doit être assurée, par exemple via un registre ou un système de gestion des absences, afin d'éviter toute interruption dans la couverture sociale du salarié.

Les responsables RH doivent sensibiliser les salariés à l'importance de transmettre chaque certificat de renouvellement dans les délais légaux. Une attention particulière doit être portée aux situations de renouvellements successifs, qui requièrent une vigilance accrue dans la gestion administrative des dossiers et la communication avec la CNS.

L'encadrement humain de la procédure est essentiel pour garantir la conformité, prévenir les litiges et assurer l'égalité de traitement entre tous les salariés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail, art. L.121-6	Justification d'absence par certificat médical (délai de 3 jours)
Code du travail, art. L.121-7	Conséquences du non-respect des obligations de justification
Code du travail, art. L.251-1 et s.	Maintien de salaire en cas d'incapacité de travail
Code de la sécurité sociale, art. 7	Déclaration de chaque période d'incapacité (y compris renouvellements)
Code de la sécurité sociale, art. 8	Modalités de transmission des certificats médicaux à la CNS
Code du travail, art. L.251-1	Égalité de traitement

Assurez-vous que chaque renouvellement d'arrêt maladie fasse l'objet d'une **déclaration distincte** et d'une traçabilité rigoureuse, afin de garantir la continuité des droits du salarié et la conformité aux obligations légales vis-à-vis de la [CNS](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.